

Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public

LE MAIRE DE NEULLY-CRIMOLOIS,

- VU** la demande en date du 22 avril 2025 par laquelle l'association « La Gaulle de Neully », demande l'autorisation d'organiser un concours de pêche (**Enduro Carpes**),
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;

ARRÊTE

N° A2026-03-12_19

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande afin d'organiser un concours de pêches dit « Enduro Carpes ». A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est autorisé, au regard de sa manifestation, à interdire ou limiter l'accès au secteur de pêche tant à tout type de véhicule motorisé ou non, qu'aux piétons
Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement de l'évènement et de la sécurité des participants.

Le lieu concédé temporairement à titre personnel devra être restitué en parfait état et utilisé conformément à sa destination dans le respect de l'environnement et des riverains.

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée à compter du jeudi 7 mai 2026 à 16h et jusqu'au dimanche 10 mai 2026 à 16h.

Article 4 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour toute la durée du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le lieu d'occupation concédé.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation faite à la Brigade de Gendarmerie de QUETIGNY.



Fait à Neuilly-Crimolois, le 12 mars 2026

Le Maire

Didier RELOT